



Referendum constitution 2005

Référendum 29 mai

La laïcité est-elle préservée ?

Fondée sur les «héritages culturels, religieux et humanistes», la Constitution européenne ne fait référence à aucun Dieu, mais instaure un dialogue «régulier» avec les Eglises et les organisations non confessionnelles.

Par Marc SEMO
vendredi 22 avril 2005

(1) Laïcité : le modèle français sous influence européenne, fondation Robert-Schuman, 92 pp., 10 €. **(2) La Constitution européenne expliquée, Gualino, 318 pp., 20 €.** **(3) Qu'est-ce que la laïcité ? Folio.** **(4) La Constitution européenne en 25 clefs, fondation Robert-Schuman, 246 pp., 12 €.**

Dieu est peut-être partout, mais il n'est pas cité dans le projet de Constitution européenne. Le mot laïc n'y figure pas non plus. La bataille autour de la religion, et sa place dans l'identité européenne, fut l'une des plus intenses et surtout l'une des plus médiatisées. Le compromis final fut pour le moins laborieux. Deux clans s'affrontaient. D'un côté, la Belgique et, surtout, la France, seul pays de l'Union au moins jusqu'à une possible adhésion de la Turquie à avoir inscrit dans sa Constitution la laïcité comme un des fondements de la république. Paris aurait voulu que ce principe figure aussi dans le traité. En face, le camp chrétien qui, Pologne en tête, s'activait à une référence explicite au christianisme.

L'Eglise catholique, avec le soutien du Vatican, s'était engagée à fond dans ce combat, rappelant les appels de Jean Paul II à l'Europe pour «*qu'elle ravive et se regroupe autour de ses racines chrétiennes*». Certains membres du PPE (parti de la droite européenne) proposaient de reprendre le paragraphe de la Constitution polonaise invoquant les valeurs «*de ceux qui croient en Dieu comme source de vérité, foi, justice, bonté et beauté*»... A l'opposé, le camp laïc ferraila sans succès pour un amendement spécifiant que «*l'Union garantit la séparation des Eglises et de l'Etat*».

«*Il a fallu que la Convention, principale initiatrice du texte, trouve une voie médiane*», souligne Olivier Dord, professeur agrégé de droit public (1). Dans sa version finale, le préambule de la Constitution fait référence «*aux héritages culturels, religieux et humanistes de l'Europe*» sans mentionner aucune religion en particulier. «*La défense du caractère laïc de la société française est parfaitement assurée par la formulation retenue*», assure Jean-Luc Sauron, docteur en droit (2).

Critiques. Les partisans les plus ardents de la laïcité ne sont pas convaincus. «*Un préambule n'est pas un livre d'histoire. Il n'a pas à mentionner les héritages, mais les valeurs qui, aujourd'hui, font consensus*», rétorque le philosophe Henri Pena-Ruiz (3), indigné par le caractère déséquilibré d'un texte qui omet de citer «*l'agnosticisme et l'athéisme comme autres fondements de l'humanisme européen*». Les croyants sont, eux, plutôt satisfaits. «*C'est une formule très ouverte qui ne cite certes pas le christianisme, mais mentionne l'héritage religieux, ce qui n'avait pas été possible dans la charte des droits fondamentaux*», se félicite le jésuite Pierre de Charentenay, rédacteur en chef d'*Etudes*.

«*Les Eglises ont bénéficié d'une écoute plus réceptive au sein de la Convention que lors de la rédaction de la charte (en 2000), grâce à la présence active de pays comme la Pologne, qui auparavant n'étaient que candidats*», reconnaît Etienne de Poncins, diplomate et membre du secrétariat de la Convention (4). Les croyants se félicitent notamment de l'article I-52 (lire ci-dessous) sur le statut des Eglises et des organisations philosophiques ou non-confessionnelles, avec lesquelles l'Union s'engage à maintenir «*un dialogue ouvert, transparent et régulier*».

La reconnaissance des Eglises en tant que partenaires de l'Union suscite des critiques. Pour Henri Pena-Ruiz, «*certes l'article mentionne aussi les organisations philosophiques, mais c'est une fausse symétrie, particulièrement hypocrite*». Les capacités de lobbying de cercles kantien ou de groupes spinozien restent limitées. Cela étant, la Constitution précise que le statut particulier des religions dans chaque pays sera respecté. La séparation de l'Eglise et de l'Etat acquise en France en 1905 n'est donc pas menacée, pas plus que les législations de la Grèce ou de certains pays scandinaves qui font respectivement de l'orthodoxie et du protestantisme luthérien la religion d'Etat. De même, l'Italie ou l'Irlande ne seront pas obligées de renégocier leur concordat.

Foulards. Pour les laïcs, la menace est surtout dans l'article II-70 (lire ci-dessous), inscrit en 2000 dans la charte des droits fondamentaux, et donc désormais inséré dans la Constitution. Il évoque «*la liberté de manifester sa religion ou sa conviction en public ou en privé, individuellement ou collectivement*». Certains y voient le risque d'une floraison des foulards islamiques dans les écoles. «*Cela ne changera rien, car la*

Constitution reprend l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme, déjà ratifiée par la France en 1974», souligne Jean-Luc Sauron.

Un commentaire annexé à l'article II-70 rappelle la deuxième partie de l'article 9, où la liberté de religion peut être sujette à des «restrictions» légales lorsque sont en jeu «la sécurité publique, la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publique, ou la protection des droits et des libertés d'autrui». C'est sur cette base que, en juin 2004, la CEDH (Cour européenne des droits de l'homme), basée à Strasbourg, a débouté une étudiante turque qui contestait l'interdiction du foulard à l'université. «*Mais pourquoi ne pas avoir rappelé clairement ces restrictions dans le texte même de la Constitution ?*» au lieu de les reléguer dans une «*explication*» destinée à guider l'interprétation des juges, s'interroge Henri Pena-Ruiz. La Cour européenne de justice de Luxembourg, chargée du respect du droit communautaire, ne pourrait-elle alors avoir une lecture différente de celle de Strasbourg ? Serein, Jean-Luc Sauron souligne que «*les Etats membres de l'UE ont l'obligation de respecter les décisions de la CEDH*» et, surtout, que «*l'application de la charte ne vaut que pour les questions qui sont de la compétence de l'Union*». Ce qui n'est pas le cas de la gestion des écoles, lycées ou universités.

NON

«Un fonctionnaire, à la Poste par exemple, pourra subitement prier derrière son guichet face aux usagers, un élève pourra étaler en classe [...] un tapis de prière pour accomplir son rite, etc. [...] Le traité remet en question la neutralité et la laïcité de l'Etat.»

Michel Charasse, sénateur PS, le 20 octobre 2004, dans le Figaro

OUI

«J'ai entendu toutes sortes d'arguments caricaturaux selon lesquels ce texte mettrait en question, pêle-mêle, la laïcité, le droit au divorce, l'IVG, l'école publique... Toutes ces craintes sont infondées.»

François Bayrou, président de l'UDF, le 5 avril, à l'Assemblée nationale

Préambule

S'inspirant des héritages culturels, religieux et humanistes de l'Europe à partir desquels se sont développées les valeurs universelles que constituent les droits inviolables et inaliénables de la personne humaine ainsi que la liberté, la démocratie, l'égalité et l'Etat de droit.

Article I-52

β 1. L'Union respecte et ne préjuge pas du statut dont bénéficient, en vertu du droit national, les églises et les associations ou communautés religieuses dans les Etats membres.

β2. L'Union respecte également le statut dont bénéficient, en vertu du droit national, les organisations philosophiques et non confessionnelles.

β3. Reconnaisant leur identité et leur contribution spécifique, l'Union maintient un dialogue ouvert, transparent et régulier avec ces églises et organisations.

Article II-70

Liberté de pensée, de conscience et de religion

β1. Toute personne a droit à

la liberté de pensée, de conscience et de religion. Ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites.

β2. Le droit à l'objection de conscience est reconnu selon les lois nationales qui en régissent l'exercice.

<http://www.liberation.fr/page.php?Article=291505>

© Libération